

1.0 DÉFINITIONS

« **Activités de maintenance** » a la signification prévue au paragraphe 5.6.

« **Allstream** » désigne MTS Allstream Inc. et ses *sociétés affiliées*, ainsi que leurs employés, administrateurs, dirigeants et mandataires respectifs.

« **Annexe relative aux services** » signifie une annexe relative aux services standard d'*Allstream* qui est émise pour chaque *service* ou groupe de *services* que le *client* demande à *Allstream* de lui fournir en vertu du *CFP*.

« **Cas de force majeure** » signifie tout événement échappant à la volonté raisonnable d'une des parties.

« **Client** » désigne l'entreprise, la personne morale ou l'organisme dont le nom paraît sur le *CFP* à titre de bénéficiaire des services, les *sociétés affiliées* et les *utilisateurs* du *client* ainsi que leurs employés, administrateurs, dirigeants et mandataires respectifs.

« **Contenu** » signifie les renseignements offerts, affichés ou transmis en rapport avec un *service*, notamment toutes les marques de commerce et tous les noms de domaine, le contenu de tout babillard ou groupe de discussion, toutes les mises à jour, mises à niveau, modifications et autres versions de ce qui précède, ainsi que les renseignements offerts par le biais d'un hyperlien HTML, de l'affichage d'un tiers ou d'un moyen similaire.

« **CFP** » signifie le *contrat de fourniture principal (CFP)* conclu entre *Allstream* et le *client*, qui inclut les présentes *Modalités de service*, toute *annexe relative aux services*, ainsi que toute autre entente écrite conclue entre le *client* et *Allstream* au sujet des *services*.

« **Date d'acceptation de l'annexe relative aux services** » a la signification donnée au paragraphe 6.1.1.

« **Durée initiale** » signifie la durée initiale d'une *annexe relative aux services*, qui est précisée à l'annexe en question.

« **Emplacement du client** » signifie l'adresse d'affaires ou l'emplacement du *client* aux fins de la fourniture des *services*, tel qu'il est indiqué dans l'*annexe relative aux services* applicable ou que les parties en ont convenu par écrit.

« **Frais minimums** » a la signification donnée au paragraphe 4.3.

« **Frais** » signifie les tarifs et les frais indiqués à l'*annexe relative aux services* applicable.

« **Installations** » signifie toutes les installations réseau ainsi que tous les câbles optiques, conduits, équipements, matériels ou logiciels fournis en rapport avec la fourniture des *services* par *Allstream* au *client* ou leur utilisation par le *client*.

« **Modalités de service** » désigne les dispositions des articles 1 à 11 des présentes.

« **Montage spécial** » a la signification prévue au paragraphe 4.6.

« **Réclamation** » signifie tout dommage ou toute réclamation, demande, responsabilité, perte, poursuite, enquête, procédure,

action ou cause d'action entre *Allstream* et le *client* ou entre l'une des parties et un tiers, ainsi que tous les frais et dépens connexes, notamment les honoraires et frais judiciaires.

« **Renseignements confidentiels** » signifie tous les renseignements techniques et commerciaux confidentiels de l'une ou l'autre des parties, notamment les renseignements concernant les inventions, les logiciels, la recherche et le développement, les spécifications de produits futurs, les processus d'ingénierie, l'architecture de réseau, les coûts, les renseignements sur les bénéfices ou les marges bénéficiaires, les *clients* actuels ou potentiels et les plans de marketing et d'affaires. Les « renseignements confidentiels » ne comprennent pas les renseignements qui : a) sont ou deviennent de notoriété publique autrement que par la violation du *CFP*; b) ont été élaborés de façon indépendante, hors du cadre du *CFP*, sans qu'il y ait référence aux *renseignements confidentiels* de l'autre partie ni connaissance de ceux-ci ; c) sont déjà connus par l'une des parties sans obligation de maintien de leur confidentialité ; ou d) doivent être divulgués en vertu d'une assignation, de l'ordonnance d'un tribunal ou de tout autre procédure judiciaire ou gouvernementale ; dans de tels cas, la partie réceptrice doit rapidement remettre un avis écrit à la partie divulgateuse afin que cette dernière puisse obtenir une ordonnance préventive ou toute autre mesure réparatoire.

« **Service** » signifie tout produit ou service fourni par *Allstream* au *client* en vertu du *CFP*, exclusion faite de tout service réglementé ou ne faisant pas l'objet d'une abstention de réglementation.

« **Service de portail Web** » signifie une application sécurisée qu'*Allstream* a installée sur ses serveurs à l'intention de sa clientèle et que le *client* peut utiliser pour faciliter sa gestion des *services*.

« **Société affiliée** » d'une partie désigne toute entité qui contrôle cette partie, est contrôlée par celle-ci ou est soumise avec celle-ci au contrôle d'une troisième entité.

« **Utilisateur** » désigne toute personne à qui le *client* permet d'accéder aux *services* ou de les utiliser.

« **Valeur annuelle du contrat** » signifie la valeur totale en argent du ou des *services*, telle que prévue aux *annexes relatives aux services* applicables, à l'égard de laquelle le *client* s'est engagé pour chacune des années de la *durée initiale* et de toute durée de renouvellement subséquente.

2.0 RESPONSABILITÉS LIÉES AUX SERVICES (*ALLSTREAM*)

2.1 *Allstream* accepte de fournir les *services* au *client* de façon professionnelle et selon les règles de l'art, en vertu du *CFP*, pourvu que les *services* et la technologie applicables existent, qu'*Allstream* continue de soutenir les *services* et qu'elle soit autorisée à les fournir en vertu de la loi.

2.2 Certains des *services* ou certaines composantes des *services* peuvent être fournis par des *sociétés affiliées* ou des fournisseurs d'*Allstream*. Tous les *services* fournis par une *société affiliée* ou un fournisseur d'*Allstream* sont assujettis aux modalités du *CFP*, comme s'ils étaient fournis directement par *Allstream*.

3.0 RESPONSABILITÉS LIÉES AUX SERVICES (CLIENT)

3.1 Généralités

3.1.1 À moins d'autres dispositions expresses du CFP, le *client* ne peut revendre les *services*, ni les offrir de quelque manière que ce soit à des tiers à titre onéreux.

3.1.2 Le *client* accepte de collaborer avec *Allstream* à la fourniture et au maintien des *services*. Cela comprend, entre autres, la fourniture et le maintien des *emplacements du client* (notamment la fourniture de l'alimentation électrique et des autres services publics) ainsi que de ses *installations* conformément à toute spécification fournie par *Allstream*.

3.1.3 Le *client* est responsable de son utilisation des *services* et du *contenu*. Cette utilisation doit être conforme au CFP ainsi qu'à toutes les lois, tous les règlements et toutes les directives d'utilisation écrites et électroniques applicables, et ne doit perturber ni les *installations* d'*Allstream*, ni la capacité d'*Allstream* de fournir les *services* au *client* ou à d'autres personnes.

3.1.4 À moins d'une autre exigence légale ou d'un organisme de réglementation, si l'utilisation des *services* par le *client* perturbe les *installations* d'*Allstream* ou sa capacité de fournir les *services* au *client* ou à d'autres personnes, ou si *Allstream* reçoit un avis de quiconque selon lequel l'utilisation des *services* ou du *contenu* par le *client* est susceptible d'enfreindre une loi ou un règlement, ou qu'elle le soupçonne et qu'une enquête le confirme, *Allstream* peut : a) suspendre le *service* touché si une telle utilisation perturbe ses *installations* ou sa capacité de fournir les *services* au *client* ou à d'autres personnes ; ou b) si le *client* ne remédie pas ou ne peut pas remédier à la perturbation ou à la violation dans les 24 heures qui suivent un avis d'*Allstream* à cet effet, résilier le CFP, le *service* touché ou l'*annexe relative aux services* applicable, suspendre le *service* touché, retirer des *services* le *contenu* du *client* ou exiger du *client* qu'il le retire lui-même. Les mesures prises par *Allstream* ou son inaction en vertu du présent paragraphe ne constituent pas un examen ou une approbation de l'utilisation des *services* et du *contenu* par le *client*. *Allstream* doit faire des efforts raisonnables pour aviser le *client* avant d'agir en vertu du présent paragraphe.

3.1.5 Le *client* doit s'assurer que les *utilisateurs* respectent les modalités du CFP. Le *client* assume la même responsabilité à l'égard du non-respect des modalités du CFP, de l'utilisation des *services*, ainsi que du *contenu*, que ce soit par lui ou par les *utilisateurs*.

3.2 Service de portail Web

3.2.1 L'accès au *service de portail Web* et son utilisation par le *client* ne sont autorisés que par l'émission par *Allstream* d'un nom d'utilisateur et d'un (ou de plusieurs) mot(s) de passe. Le *client* est responsable de préserver la confidentialité du nom d'utilisateur et du ou des mots de passe et est aussi responsable de toutes les activités pour lesquelles ils sont utilisés. Le *client* doit immédiatement communiquer avec *Allstream* s'il a quelque raison que ce soit de croire que le nom d'utilisateur ou le (les) mot(s) de passe ont été compromis.

3.2.2 Le *client* accepte que tout changement apporté par le biais du *service de portail Web* aux *services* qu'il a achetés d'*Allstream* est aussi valide que s'il avait été fait par le biais d'une entente écrite conclue par les parties aux présentes. Nonobstant ce qui précède, le *service de portail Web* ne permet pas de modifier de quelque façon que ce soit les modalités relatives aux *services* (qui ne peuvent être modifiées que par un avenant fait par écrit et signé par un représentant autorisé de chaque partie). Toute annulation d'un *service* faite par le biais du *service de portail Web* ne peut être jugée valide que si ladite annulation est faite conformément au CFP et confirmée par écrit par *Allstream*.

3.2.2 Bien qu'*Allstream* s'efforce dans une mesure raisonnable de fournir une information exacte et à jour par le biais du *service de portail Web*, elle ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie quant à l'exactitude de l'information fournie dans le portail et n'accepte aucune responsabilité quant à toute erreur ou omission présente dans l'information fournie par le biais du *service de portail Web*. *Allstream* se réserve le droit (à tout moment, à sa seule discrétion et sans donner de préavis au *client*) de : a) modifier, retirer ou annuler les fonctions liées au *service de portail Web* ; ou b) interdire l'accès au *service de portail Web* et son utilisation.

4.0 FRAIS ET FACTURATION

4.1 À moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit, les frais applicables à chacun des *services* commencent à courir à la date où *Allstream* fournit les *services*. Le *client* doit payer à *Allstream* les frais pour les *services* conformément à l'*annexe relative aux services* applicable, sous réserve des *frais minimums*. Les frais demeurent en vigueur pendant la *durée initiale* du CFP et pendant toute durée de renouvellement de celui-ci, à moins qu'*Allstream* ne donne au *client*, au moins trente (30) jours avant la fin de la *durée initiale* ou de la durée de renouvellement, selon le cas, un avis selon lequel les frais seront modifiés et entreront en vigueur le premier jour de la durée de renouvellement suivante. Nonobstant ce qui précède, les frais payés à des tiers par *Allstream* en rapport avec les *services* peuvent changer et *Allstream* se réserve le droit de les faire payer au *client*.

4.2 Le *client* doit payer tous les *frais* mensuels à l'avance et tous les autres types de *frais* le mois suivant. Tous les *frais* sont payables dans les trente (30) jours suivant la date de la facture et ils excluent toute taxe sur la valeur ajoutée, toute taxe sur les biens et services et tous les autres impôts, frais ou suppléments indirects ou sur les transactions (collectivement appelés « taxes ») susceptibles de s'appliquer, notamment tous les intérêts, pénalités ou frais semblables afférents. Le *client* doit payer toutes les taxes applicables aux *services*.

4.3 Le *client* s'engage à respecter la *valeur annuelle du contrat*, dont le montant peut être revu par entente écrite entre les parties. Le *client* doit verser chaque année à *Allstream* au moins 75 % de la *valeur annuelle du contrat* (les « *frais minimums* »), même si le montant total qui lui est facturé cette année-là (avant les taxes et après les rabais applicables) est inférieur aux *frais minimums*.

4.4 Si le *client* effectue un paiement en retard ou que sa banque retourne un paiement, il doit rembourser à *Allstream* tous les frais de recouvrement raisonnablement engagés par celle-ci. Le *client* doit payer des intérêts à l'égard de tout paiement en souffrance, selon le moindre des taux suivants : 2 % par mois ou le taux maximum permis par la loi.

4.5 Le *client* accepte de payer à *Allstream* tous les frais raisonnables pour le rétablissement d'un *service* qui a été suspendu en raison d'un manquement au *CFP* par le *client*.

4.6 Si le *client* demande qu'on lui fournisse des *services* à un emplacement où *Allstream* ne dispose pas d'installations et qu'il soit nécessaire de recourir à un montage optique, de louer des installations d'un tiers ou de prendre d'autres dispositions particulières afin de satisfaire la demande (un « *montage spécial* »), le *client* devra payer à *Allstream* le coût réel du *montage spécial* (en une seule fois ou par versements périodiques). Avant d'entreprendre un *montage spécial*, *Allstream* devra en fournir une évaluation des coûts et en obtenir l'approbation écrite par le *client*.

4.7 Le *client* doit examiner ses factures et informer immédiatement *Allstream* par écrit de toute erreur, omission ou irrégularité. Le *client* doit payer immédiatement la portion non contestée de toute facture. S'il conteste une partie d'une facture, il doit en aviser *Allstream* par écrit dans les six (6) mois suivant la date de la facture, à défaut de quoi il sera réputé avoir accepté l'exactitude et la validité de la facture.

4.8 À moins de fraude de sa part à l'égard de *frais*, le *client* est responsable du paiement de *frais* non facturés ou sous-facturés antérieurement uniquement si ces *frais* sont correctement facturés dans un délai de six (6) mois à compter de la date où ils ont été engagés.

4.9 En cas de détérioration de la situation financière du *client*, de modification à la baisse de ses prévisions commerciales ou de changement dans ses habitudes de paiement, *Allstream* peut demander au *client* de lui fournir un dépôt de sécurité ou d'en accroître le montant, selon le cas, à titre de garantie du respect complet de l'engagement par le *client* des modalités et des conditions du *CFP*. Si le *client* ne respecte pas les exigences d'*Allstream*, cette dernière se réserve le droit de suspendre les *services* sans autre avis, jusqu'à ce que ses exigences soient satisfaites. Le *client* accepte et reconnaît qu'*Allstream* peut mener toute enquête de solvabilité nécessaire à l'analyse de ses habitudes de paiement.

5.0 INSTALLATIONS

5.1 Chaque partie demeure propriétaire de ses *installations* respectives. Aucune partie ne peut grever ou permettre que soient grevées d'un privilège ou d'une charge les *installations* de l'autre.

5.2 *Allstream* a) est le propriétaire de tous les droits, titres et intérêts afférents aux *installations* fournies, construites ou mises à la disposition du *client* par *Allstream* de quelque manière que ce soit, que le *client* ait ou non payé le coût de l'achat et de la fourniture desdites *installations*, notamment de tout *montage spécial* (les « *installations d'Allstream* »), ou b) a obtenu d'un tiers le droit de

mettre les *installations d'Allstream* à la disposition du *client*, et le *client* n'a aucun droit à leur égard.

5.3 Le *client* ne peut modifier ni réparer les *installations d'Allstream*, raccorder ses propres *installations* à celles d'*Allstream*, ni permettre l'accès aux *installations d'Allstream* sans le consentement écrit préalable de cette dernière. *Allstream* peut, sans en aviser le *client*, transférer les *services* vers les *installations d'Allstream* ou vers une nouvelle technologie, à condition que les *services* n'en souffrent pas. Au besoin, le *client* devra coopérer raisonnablement avec *Allstream* à un tel transfert.

5.4 Le *client* est responsable de la sécurité des *installations d'Allstream* situées dans les locaux du *client*, de même que de toute perte et de tout dommage qu'elles peuvent subir, à l'exception de leur usure normale.

5.5 *Allstream* accorde au *client* une licence personnelle, incessible et non exclusive l'autorisant à utiliser, sous forme de code objet, tout logiciel fourni par elle en vertu du *CFP*, pourvu que le *client* : a) utilise le logiciel exclusivement en relation avec les *services* et conformément aux documents écrits et électroniques applicables (la « *documentation* ») ; b) ne décompile pas le logiciel pour en déterminer le code source ; c) ne copie ni ne télécharge le logiciel, sauf dans la mesure permise par la *documentation* ; et d) respecte toute modalité supplémentaire dont est assorti un logiciel de tiers.

5.6 *Allstream* peut procéder à n'importe quelle activité régulière ou imprévue d'entretien, d'inspection, d'essai, de réparation et de réglage (les « *activités de maintenance* ») qui est nécessaire à la vérification, à la modification, à la réparation, au maintien ou à l'exploitation des *installations d'Allstream* ou des *installations du client* qu'elle gère dans ses propres locaux. *Allstream* doit donner au *client* un préavis raisonnable des *activités de maintenance* qui peuvent avoir une incidence sur les *services*, sauf en cas d'urgence (*Allstream* devra alors aviser le *client* dès que possible par la suite).

5.7 Dès réception d'un préavis raisonnable, le *client* doit permettre à *Allstream* d'accéder en temps opportun à toutes les *installations du client* situées dans les locaux du *client* dont elle peut avoir besoin pour ses *activités de maintenance*. *Allstream* ne peut être tenue responsable d'aucun problème lié aux *services* lorsque le *client* ne lui accorde pas un tel accès en temps opportun.

5.8 À l'expiration ou à la résiliation du *CFP* ou de toute *annexe relative aux services*, le *client* doit autoriser l'accès à ses *installations* par *Allstream* aux fins du retrait des *installations d'Allstream*.

6.0 DURÉE ET RÉSILIATION

6.1 Durée

6.1.1 La *durée initiale* de chacune des *annexes relatives aux services* (et des *services* connexes) commence à la date d'acceptation stipulée à l'annexe applicable (la « *date d'acceptation de l'annexe relative aux services* »), à moins qu'une autre durée n'y soit précisée. La *durée initiale* se renouvellera automatiquement pour des durées successives de un (1) an, à moins que l'une des parties ne donne à l'autre un préavis écrit de résiliation ou de modification de la durée au moins trente (30) jours avant la fin de la *durée initiale* ou de la durée de renouvellement, selon le cas.

6.2 Résiliation motivée

6.2.1 *Allstream* peut mettre fin au *CFP*, au *service* ou à l'*annexe relative aux services* applicable conformément au paragraphe 3.4.

6.2.2 Si l'une des parties manque à toute obligation de paiement ou viole une modalité importante du *CFP* et n'y remédie pas dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit à cet effet de l'autre partie, la partie lésée dispose d'un motif valable de résiliation immédiate de l'*annexe relative aux services* applicable. L'une des parties peut résilier le *CFP* sur-le-champ si : a) l'autre partie manque à ses obligations en vertu de l'article 7 (Renseignements confidentiels) ou du paragraphe 11.2 (Marques de commerce) ; b) une procédure en vertu d'une loi concernant la faillite, la protection des créanciers ou une loi semblable est instituée contre l'autre partie ; ou c) un séquestre est nommé à l'égard de l'autre partie.

6.3 Frais de résiliation

6.3.1 À moins d'autres dispositions expresses dans l'*annexe relative aux services* applicable, si le *CFP* ou toute *annexe relative aux services* est résilié sans motif par le *client* ou pour un motif valable par *Allstream*, le *client* doit payer à *Allstream* un montant égal à 75 % de la *valeur annuelle du contrat* stipulée aux *annexes relatives aux services* applicables pour l'année courante (moins tous les *frais payés* par le *client* au cours de l'année) et à 50 % de ladite *valeur annuelle du contrat* stipulée aux *annexes relatives aux services* applicables pour chacune des années de la portion non écoulée de la *durée initiale* ou de la durée de renouvellement, selon le cas (les « *frais de résiliation* »).

6.3.2 Si le *client* annule ou retarde une demande de *service* après la *date d'acceptation de l'annexe relative aux services*, mais avant la fourniture du *service*, il doit payer des frais d'installation (les « *frais d'installation* ») couvrant les coûts raisonnablement engagés par *Allstream* pour commander les installations, les mettre en place ou fournir le *service*, notamment les coûts liés à des tiers ou à un *montage spécial*.

6.3.3 Le *client* reconnaît qu'en vertu du présent article, les frais de résiliation constituent une estimation réaliste provisoire des dommages que subirait *Allstream* en raison de la résiliation.

6.3.4 Le *client* n'est pas tenu de payer les *frais de résiliation* s'il signe une nouvelle *annexe relative aux services* dont la *durée initiale* et la *valeur annuelle du contrat* prévue sont égales ou supérieures à la valeur résiduelle du *CFP* ou de l'*annexe relative aux services* ainsi résilié.

6.3.5 Le *client* doit payer tous les frais non contestés qui ont été engagés jusqu'à la date de résiliation de toute *annexe relative aux services* ou du *CFP*, notamment tout montant dû à l'égard d'un *montage spécial*.

6.3.6 Sauf indication contraire dans le *CFP*, chaque partie doit donner à l'autre un préavis écrit de trente (30) jours l'informant de la résiliation de toute *annexe relative aux services* ou du *CFP*.

7.0 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

7.1 Chaque partie doit protéger la confidentialité des *renseignements confidentiels* de l'autre partie pendant une période de trois (3) ans après leur communication (sauf dans le cas des logiciels, pour lesquels la période de protection de la confidentialité est indéterminée), en prenant au moins les mêmes mesures que celles qu'elle utilise pour protéger ses propres renseignements confidentiels ou exclusifs.

7.2 Chaque partie peut utiliser les *renseignements confidentiels* de l'autre uniquement pour s'acquitter des obligations que lui impose le *CFP*. Dans le cas d'*Allstream*, cela inclut la possibilité de surveiller et d'enregistrer l'utilisation que fait le *client* des *services* afin de détecter les fraudes, de confirmer le respect du *CFP*, de vérifier la qualité des *services* et de les exploiter, les maintenir et les réparer.

7.3 Aucune des parties ne peut communiquer les *renseignements confidentiels* de l'autre partie, sauf : a) aux *sociétés affiliées*, administrateurs, dirigeants et mandataires qui ont besoin de les connaître, à la condition que ces *sociétés affiliées* et mandataires ne soient pas des concurrents directs de la partie divulgateuse et qu'ils acceptent par écrit des restrictions d'utilisation et de communication aussi contraignantes que celles du présent article ; ou b) si la loi l'exige, sous réserve d'un préavis écrit à l'autre partie.

7.4 À moins que le *client* n'y consente par écrit ou que la communication ne soit exigée par la loi, tous les renseignements que détient *Allstream* sur le *client*, à l'exception du nom, de l'adresse, du numéro de téléphone inscrit, du nom de domaine ou du numéro IP, ne peuvent être communiqués à nul autre que : a) une personne qui, de l'avis raisonnable d'*Allstream*, désire obtenir les renseignements à titre de mandataire du *client* ; b) une autre entreprise de télécommunications en vue de la prestation rapide et économique de services de télécommunications ; c) une entreprise dont les activités consistent à fournir au *client* des services de communication ou Internet ou des services d'annuaire connexes ; ou d) un mandataire retenu par *Allstream* pour percevoir le compte du *client*, pourvu que la communication soit faite sous le sceau de la confidentialité, que les renseignements ne soient nécessaires que pour la fin énoncée et qu'ils ne soient utilisés qu'à cette fin.

7.5 *Allstream* n'utilisera les renseignements personnels qu'elle recueille que conformément aux principes énoncés dans sa politique sur la protection de la vie privée, dont la version courante est accessible à l'adresse www.allstream.com ou fournie sur demande.

8.0 LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

8.1 Les parties sont responsables de toutes les *réclamations* se rapportant au *CFP* et conviennent de s'indemniser l'une l'autre (obligation ci-après appelée « *responsabilité* ») conformément aux dispositions suivantes :

- a) Dans le cas :
- i) d'une violation des obligations liées aux *renseignements confidentiels* ou aux licences d'utilisation de logiciel,
 - ii) de lésions corporelles ou de décès de toute personne, ou de dommages à des biens réels ou matériels, causés par la négligence ou l'inconduite volontaire,

iii) de l'utilisation illégale des *services*, des *installations d'Allstream* ou des *installations du client*, ou

iv) de dommages causés par le *contenu du client*,

la *responsabilité* de chacune des parties se limite aux dommages directs prouvés.

b) Dans le cas d'erreurs ou d'omissions d'une partie dans les inscriptions à l'annuaire, la *responsabilité* de cette partie se limite à un remboursement ou à un crédit pour tous les frais liés aux dites inscriptions pour la période pendant laquelle l'erreur ou l'omission a persisté.

c) Dans le cas de dommages autres que ceux indiqués aux alinéas a) et b) du présent paragraphe 8.1, la *responsabilité* de chaque partie se limite aux dommages directs prouvés subis par l'autre partie, à concurrence, pour chaque réclamation (ou l'ensemble des réclamations au cours de toute période de douze [12] mois), d'une somme égale au montant payé par le *client* pour le *service* touché pendant les trois (3) mois précédant celui où les dommages ont eu lieu.

Aucune des dispositions du présent paragraphe 8.1 ne limite la *responsabilité* du *client* de payer tous les frais réellement engagés et dus à l'égard des *services* en vertu du *CFP*.

8.2 Nonobstant toute autre disposition du *CFP* :

a) aucune partie n'est responsable envers l'autre des dommages indirects, accessoires, punitifs, spéciaux ou découlant d'actes de confiance, notamment les pertes de bénéfices, d'avantages, d'économies ou de revenus de toutes sortes ou une augmentation des coûts d'exploitation ;

b) aucune partie n'est responsable envers l'autre d'un *cas de force majeure* ; et

c) *Allstream* n'est pas responsable des dommages découlant, directement ou indirectement, de ce qui suit :

i) les *installations* ou le *contenu* fournis par le *client* ou des tiers,

ii) les interruptions de service ou des dégradations, erreurs, retards ou défaillances dans les transmissions,

iii) l'accès non autorisé aux applications, au contenu, aux données, aux programmes, aux renseignements, au réseau ou aux systèmes du *client* ou de tiers, ou leur vol, leur altération, leur perte ou leur destruction par quelque moyen que ce soit, notamment des virus, ou

iv) tout acte ou toute omission du *client* ou de tiers.

8.3 Les limitations de *responsabilité* prévues au *CFP* s'appliquent peu importe la forme d'action, qu'elle soit liée à une responsabilité contractuelle, délictuelle (y compris la négligence), stricte ou autre, et que les dommages aient été prévisibles ou non.

8.4 Aux fins du présent article 8, la partie indemnisée inclut ses employés, dirigeants, administrateurs, mandataires et fournisseurs.

9.0 GARANTIES

9.1 À moins d'autres dispositions expresses du *CFP*, *Allstream* ne fait aucune déclaration, ne donne aucune garantie et n'impose aucune condition, expresse, tacite ou implicite en droit, quant à la qualité marchande, à l'adaptation à un besoin particulier ou à tout autre aspect des *services* ou des *installations* qu'elle fournit au *client*, notamment : a) la capacité de transmission du réseau ; b) la

transmission des données dans un format non altéré ; c) la sécurité de toute transmission ou de tout réseau ; d) l'insensibilité du *service* aux défaillances ; ou e) la fiabilité ou la compatibilité des installations de tiers pouvant être employées par *Allstream* pour fournir le *service* ou par le *client* pour utiliser le *service*.

10.0 EXIGENCES DE LA RÉGLEMENTATION

10.1 Si la Federal Communications Commission (FCC), le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), un organisme de réglementation étranger ou d'un état, ou encore un tribunal compétent émet une règle, un règlement, une loi ou une ordonnance ayant pour effet d'augmenter sensiblement le coût lié à la fourniture des *services* ou d'annuler, de modifier ou de remplacer toute clause ou modalité importante du *CFP* (collectivement appelés les « *exigences de la réglementation* »), le *CFP* est réputé avoir été modifié dans la mesure nécessaire pour satisfaire les *exigences de la réglementation*. Dans le cas où un *service* devient assujéti à un tarif imposé par le CRTC, les parties s'entendent pour en ajuster les *frais* en fonction des taux prévus au tarif. En outre, les parties reconnaissent et acceptent qu'en cas de conflit ou d'incohérence, les modalités contenues ou incluses par référence dans un tel tarif ont préséance sur toute disposition du *CFP*.

11.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1 Le *client* n'a aucun droit de propriété sur les numéros d'accès, et dans certains cas, sur les numéros IP ou les noms de domaine qui lui sont attribués. *Allstream* peut changer ces numéros ou noms de domaine si une autorité judiciaire ou réglementaire, ou un autre fournisseur de services, exige qu'elle le fasse.

11.2 Aucune partie ne peut utiliser les marques déposées, logos ou marques de commerce (collectivement appelés « *marques* ») de l'autre partie sans le consentement écrit préalable de cette dernière. Ce consentement écrit peut être révoqué en tout temps.

11.3 À moins d'autres dispositions expresses du *CFP*, toute modification du *CFP* doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par les représentants autorisés de chaque partie. Aucune renonciation au droit de résiliation pour violation ne constitue une renonciation à l'égard de toute autre violation du *CFP*.

11.4 Le *client* ne peut céder le *CFP* sans le consentement écrit préalable d'*Allstream*, qui ne peut le refuser de façon déraisonnable.

11.5 Si une partie quelconque du *CFP* est déclarée non valide ou non exécutoire, ses autres dispositions demeurent en vigueur.

11.6 Toute procédure judiciaire se rapportant au *CFP* doit être intentée dans les deux (2) ans suivant la date de l'événement qui a donné lieu à l'action.

11.7 Tout avis à donner à l'autre partie doit être fait par écrit et transmis par courrier certifié ou recommandé, par messagerie expresse ou livré en mains propres à l'adresse de la partie destinataire qui figure au *CFP* ou à toute autre adresse qu'elle peut indiquer par écrit. À moins d'autres dispositions du *CFP*, tous les avis destinés à *Allstream* doivent être acheminés à l'adresse suivante : 200, rue Wellington Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3G2, à l'attention du chef des Services juridiques.

11.8 Les lois en vigueur en Ontario s'appliquent au *CFP*. Les parties reconnaissent la compétence des tribunaux de la province d'Ontario et leur caractère approprié comme lieux de poursuite, et elles acceptent que toutes les procédures judiciaires soient instituées uniquement dans cette province.

11.9 Sauf indication contraire, tous les montants auxquels fait référence le *CFP* sont exprimés en monnaie ayant cours légal au Canada.

11.10 Les obligations des parties qui, par leur nature, s'étendent au-delà de la résiliation ou de l'expiration du *CFP* ou de toute *annexe relative aux services*, notamment les obligations concernant la confidentialité et les marques de commerce de même que les limitations de responsabilité, continueront de s'appliquer après la résiliation ou l'expiration.

11.11 Il ne peut y avoir aucun tiers bénéficiaire du *CFP*, sauf que les parties pouvant faire l'objet d'une indemnisation aux termes des présentes peuvent chercher à être ainsi indemnisées, s'il y a lieu.

11.12 Le *CFP* constitue l'entente intégrale conclue entre les parties relativement aux *services*. Le *CFP* remplace tous les accords, propositions, déclarations, énoncés ou engagements verbaux ou écrits antérieurs se rapportant aux *services*. *Allstream* ne peut utiliser tout bon de commande présenté par le *client* qu'aux fins de traitement de la commande et de la facturation.

11.13 En cas de conflit ou d'incohérence entre les dispositions des présentes *Modalités de service* et celles de toute *annexe relative aux services* ou de toute autre entente écrite entre les parties, la préséance desdits documents est établie selon l'ordre suivant : a) l'*annexe relative aux services* ; b) les présentes *Modalités de service* ; c) l'autre entente écrite, y compris tout bon de commande remis par le *client* à *Allstream*. Nonobstant ce qui précède, si une *annexe relative aux services* stipule expressément qu'elle modifie les présentes *Modalités de service*, elle a préséance sur celles-ci.